Institut de formation de Manipulateur d'Électroradiologie Médicale

FORMATION INITIALE

Contours et modalités de l'enseignement

CHIPS - IFMEM - CS 73082 – 78303 POISSY Cedex
Siège Social : 20, rue Armagis – 78100 Saint-Germain-en-Laye
Tél. : 01 39 27 47 33 E-mail : ifmem.chips@ght-yvelinesnord.fr

Sommaire

CONTENU DE LA FORMATION PAR ANNÉE 3

MODALITÉS DE PASSAGE EN ANNÉE SUPÉRIEURE ET D'OBTENTION DU DEMER 7

DISPOSITIONS LÉGALES 13

ANNEXES 17

CONTENU DE LA FORMATION PAR ANNÉE

1ère ANNÉE

SEMESTRE 1

- 14 semaines d'enseignement théorique (14 UE à valider = 24 ECTS)

UE 1.1 Psychologie sociologie anthropologie
UE 2.1 Anatomie générale et des membres
UE 2.4 Biologie cellulaire et moléculaire
UE 2.5 Physiologie générale sémiologie et pathologie ostéo-articulaire
UE 2.11 Physique fondamentale
UE 3.1 Physique appliquée : Introduction aux techniques d'imagerie et numérisation
UE 3.2 Physique appliquée et technologie en imagerie radiologique
UE 3.8 Radiobiologie, Radioprotection : principes fondamentaux
UE 3.10 Hygiène et prévention des infections
UE 3.11 Concepts de soins et raisonnement clinique
UE 4.1 Techniques de soins
UE 4.4 Explorations radiologiques de projection
UE 5.1 Langue vivante (Anglais)

- 06 semaines d'enseignement clinique (2 stages à valider = 6 ECTS)

3 semaines de stage en soins clininiques
3 semaines de stage en imagerie de projection

- 02 semaines de congés (Noël)

SEMESTRE 2

- 14 semaines d'enseignement théorique (12 UE à valider = 22 ECTS)

UE 1.2 Santé publique et économie de la santé
UE 1.3 Législation, éthique, déontologie
UE 2.2 Anatomie du tronc (thorax, abdomen et pelvis)
UE 2.6 Physiologie générale sémiologie et pathologie digestives et uro-néphrologiques
UE 3.4 Physique appliquée et technologie en médecine nucléaire et RIV
UE 3.6 Physique appliquée et technologie en radiothérapie
UE 3.9 Pharmacologie générale et les médicaments diagnostiques et radiopharmaceutiques
UE 4.1 Techniques de soins
UE 4.3 Gestes et soins d'urgences
UE 4.4 Explorations radiologiques de projection
UE 5.1 Langue vivante (Anglais)
UE 5.2 Méthode de travail et techniques de l'information et de la communication
UE 6.1 Evaluation de la situation clinique

- 08 semaines d'enseignement clinique (2 stages à valider = 8 ECTS)

4 semaines de stage en soin scanner
4 semaines de stage en imagerie de projection

- 02 semaines de congés (hiver et Pâques)

2ème ANNÉE

SEMESTRE 3

- 12 semaines d'enseignement théorique (11 UE à valider = 22 ECTS)

UE 1.1 Psychologie, pédagogie, sociologie anthropologie
UE 2.3 Anatomie tête, cou et du système nerveux central
UE 2.7 Physiologie, sémiologie et pathologie vasculaires, cardiaques, ORL et respiratoires
UE 2.10 Oncologie
UE 3.3 Physique appliquée et technologie en remnographie
UE 4.2 Relation de soin et communication avec la personne soignée
UE 4.5 Explorations scanographiques
UE 4.8 Introduction à la radiothérapie et dosimétrie
UE 4.10 Explorations et traitements en médecine nucléaire
UE 5.1 Langue vivante (Anglais)
UE 6.2 Mise en œuvre d'explorations d'imagerie radiologie et de médecine nucléaire

- 08 semaines d'enseignement clinique (2 stagesà valider = 8 ECTS)

4 semaines de stage en radiothérapie
4 semaines de stage en médecine nucléaire

- 02 semaines de congés (Noël)

SEMESTRE 4

- 8 semaines d'enseignement théorique (9 UE à valider = 18 ECTS)

UE 2.8 Physiologie, sémiologie et pathologie du système nerveux central, périphérique et psychiatrique
UE 2.9 Physiologie, sémiologie et pathologie endocrinienne, de la reproduction, gynécologie et obstétrique
UE 3.5 Physique appliquée et technologie en ultrasonographie et en électrophysiologie
UE 4.5 Explorations scanographiques
UE 4.6 Explorations en remnographie
UE 4.9 Radiothérapie externe et curiethérapie
UE 4.11 Explorations d'électrophysiologie et ultra-sons
UE 5.1 Langue vivante (Anglais)
UE 5.3 Initiation à la recherche
UE 6.2 Mise en œuvre d'explorations en IRM et de séances de radiothérapie

- 12 semaines d'enseignement clinique (4 stages à valider = 12 ECTS)

3 semaines de stage en IRM
3 semaines de stage en scanner
3 semaines de stage en radiothérapie
3 semaines de stage en échographie ou en électrophysiologie

- 02 semaines de congés (hiver et Pâques)

3ème ANNÉE

SEMESTRE 5

- 8 semaines d'enseignement théorique (10 UE à valider = 18 ECTS)

UE 3.7 Réseaux d'images et de données
UE 4.6 Explorations en IRM
UE 4.9 Radiothérapie externe et curiethérapie
UE 4.10 Explorations et traitements en médecine nucléaire
UE 4.12 Spécificités de la prise en charge du nouveau né et de l'enfant en imagerie
UE 4.13 Démarche qualité et gestion des risques
UE 4.15 Radioprotection des patients, des travailleurs, du public
UE 5.1 Langue vivante (Anglais)
UE 6.2 Mise en œuvre d'explorations d'imagerie et de séances de radiothérapie
UE 6.3 Gestion de données et images

- 12 semaines d'enseignement clinique (4 stagesà valider = 12 ECTS)

3 semaines de stage en IRM
3 semaines de stage enradiothérapie
3 semaines de stage en médecine nucléaire
3 semaines de stage en imagerie de projection

- 02 semaines de congés (Noël)

SEMESTRE 6

- 6 semaines d'enseignement théorique (6 UE à valider = 16 ECTS)

UE 4.7 Imagerie vasculaire et interventionnelle
UE 4.14 Organisation de l'activité et interprofessionnalité
UE 5.1 Langue vivante (Anglais)
UE 6.4 Encadrement des étudiants et professionnels en formation, pédagogie
UE 6.5 Organisation du travail, analyse des pratiques et recherche professionnelle
UE 6.6 Optionnelle : mise en œuvre d'interventions en fonction du projet professionnel

- 14 semaines d'enseignement clinique (3 stages à valider = 14 ECTS)

3 semaines destage en imagerie vasculaire
3 semaines de stage en médecine nucléaire
8 semaines de stage optionnel

- 02 semaines de congés (hiver et Pâques)

MODALITÉS DE PASSAGE EN ANNÉE SUPÉRIEURE ET D'OBTENTION DU DEMER

MODALITES DE PASSAGE DE 1ère EN 2ème ANNÉE

Au regard des articles 19 et 20 de l'arrêté du 14 juin 2012 modifié par les arrêtés du 09 septembre 2020 et 16 décembre 2020 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale (cf annexe page 16).

PASSAGE DE 1ère EN 2ème ANNÉE **S1 + S2 = 60 ECTS (UE + stages)**	
Si 60 ECTS validés en S1 + S2	**Admis(e) en 2ème année**
Si 30 ECTS validés en un seul semestre (S1 ou S2)	**Admis(e) en 2ème année[1]** ***Les ECTS manquants devront être validés en 2ème année***
Si ≥ 48 ECTS validés en S1 + S2	**Admis(e) en 2ème année** ***Les ECTS manquants devront être validés en 2ème année***
Si 30 ≥ ECTS validés ≤ 47 en S1 + S2	**Admis(e) à redoubler de droit[2] et doit effectuer un stage complémentaire *a minima* par semestre même si les ECTS des stages ont été validés.** ***Les ECTS acquis sont conservés***
Si < 30 ECTS validés en S1 + S2	**Exclu(e) de la Formation** **Ou** **Autorisé(e) à redoubler[3]** **Sur autorisation du directeur de l'IFMEM et après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.** **Si le redoublement est accepté, l'étudiant doit effectuer un stage complémentaire *a minima* par semestre même si les ECTS des stages ont été validés.** ***Les ECTS acquis sont conservés***

[1] Un contrat pédagogique peut être mis en place en fonction du nombre d'unités d'enseignement à rattraper
[2] Mise en place d'un contrat de redoublement
[3] Idem

MODALITÉS DE PASSAGE DE 2ème en 3ème ANNÉE

Au regard des articles 20, 21 et 22 de l'arrêté du 14 juin 2012 modifié par les arrêtés du 09 septembre 2020 et 16 décembre 2020 relatif au diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie médicale (cf annexe pages 16 et 17)

PASSAGE DE 2ème EN 3ème ANNÉE **AVOIR VALIDÉ :** **S1 + S2 (60 ECTS)**	
Si 60 ECTS validés en S3 + S4	**Admis(e) en 3ème année**
Si 30 ECTS validés en un seul semestre (S3 ou S4)	**Admis(e) en 3ème année[4]** ***Les ECTS manquants devront être validés en 3A***
Si ≥ 48 ECTS validés en S3 + S4	**Admis(e) en 3ème année** ***Les ECTS manquants devront être validés en 3A***
Si 30 ≥ECTS validés ≤ 47 en S3 + S4	**Admis(e) à redoubler de droit[5] et doit effectuer un stage complémentaire *a minima* par semestre même si les ECTS des stages ont été validés.** ***Les ECTS acquis sont conservés***
Si < 30 ECTS validés en S3 + S4	**Exclu(e) de la Formation** **Ou** **Autorisé(e) à redoubler[6]** **Sur autorisation du directeur de l'IFMEM et après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.** **Si le redoublement est accepté, l'étudiant doit effectuer un stage complémentaire a minima par semestre même si les ECTS des stages ont été validés.** ***Les ECTS acquis sont conservés***

[4] Un contrat pédagogique peut être mis en place en fonction du nombre d'unités d'enseignement à rattraper
[5] Mise en place d'un contrat de redoublement
[6] Idem

CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME D'ETAT

Au regard des articles 24, 28 et 29 de l'arrêté du 14 juin 2012 modifié par les arrêtés du 09 septembre 2020 et 16 décembre 2020 relatif au diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie médicale (cf annexe page 17)

<table>
<tr><td colspan="2">CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME D'ETAT

180 ECTS</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pour présenter un dossier devant le jury régional d'attribution du diplôme d'état il faut :

avoir validé S1 + S2 + S3 + S4 + S5 (UE + stages)
et
avoir effectué la totalité des épreuves et des stages de S6

↓</td></tr>
<tr><td>Si validation par le jury final* de toutes les UE et stages de S6

↓
180 ECTS

↓

DEMER</td><td>Si <u>non</u> validation par le jury final[7] de certaines UE ou stages de S6

↓
< 180 ECTS

↓

Valider les ECTS manquants avant de se représenter devant le jury final</td></tr>
<tr><td colspan="2">Si les conditions de présentation du dossier au jury régional d'attribution du diplôme d'état ne sont pas respectées

L'étudiant doit effectuer une demande de redoublement qui sera soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants[8]. Si l'étudiant est autorisé à redoubler sa 3ème année, il devra réaliser un stage complémentaire par semestre + les stages optionnels.
Les ECTS acquis sont conservés</td></tr>
</table>

[7] Jury final = jury régional d'attribution du diplôme d'état (cf. article 26 page 15)
[8] Mise en place d'un contrat de redoublement

DISPOSITIONS LÉGALES

Extraits de l'arrêté du 14 juin 2012 modifié par les arrêtés du 09 septembre 2020 et 16 décembre 2020 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale (version du 12 août 2021)

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/9/9/SSAH2006492A/jo/texte

VALIDATION DES COMPETENCES

Article 9

Chaque compétence s'obtient par la validation :
1° de la totalité des unités d'enseignement en relation avec la compétence ;
2° de l'ensemble des éléments de la compétence évalués lors des stages ;
3° des actes, activités et techniques de soins évalués soit en stage soit en institut de formation.

VALIDATION DES UNITES D'ENSEIGNEMENT

Article 13

L'acquisition des unités d'enseignement s'opère selon des principes de capitalisation et de compensation. Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne à chacune d'entre elles, ou par application des modalités de compensation prévues ci-dessous.

Article 14

La compensation des notes s'opère entre deux unités d'enseignement d'un même semestre, en tenant compte des coefficients attribués aux unités, à condition qu'aucune des notes obtenues par le candidat pour ces unités ne soit inférieure à 8 sur 20. Les unités d'enseignement qui donnent droit à compensation entre elles sont les suivantes :
1° Au semestre 1, les unités d'enseignement :
UE 2.1 « Anatomie générale et anatomie des membres » et UE 2.5 « Physiologie générale, physiologie, sémiologie et pathologie ostéo-articulaires » ;
UE 3.1 « Physique appliquée : introduction aux techniques d'imagerie et numérisation » et UE 3.2 « Physique appliquée et technologie en imagerie radiologique » ;
UE 3.10 « Hygiène et prévention des infections » et UE 3.11 « Concepts de soins et raisonnement clinique ».
2° Au semestre 2, les unités d'enseignement :
UE 1.2 « Santé publique et économie de la santé » et UE 1.3 « Législation, éthique, déontologie » ;
UE 2.2 « Anatomie du tronc (thorax, abdomen et pelvis) » et UE 2.6 « Physiologie, sémiologie et pathologie digestives et uro-néphrologiques » ;
UE 3.4 « Physique appliquée et technologie en médecine nucléaire et radiothérapie interne vectorisée » et UE 3.6 « Physique appliquée et technologie en radiothérapie ».
3° Au semestre 3, les unités d'enseignement :
UE 2.3 « Anatomie de la tête, du cou et du système nerveux central » et UE 2.7 « Physiologie, sémiologie et pathologies vasculaires, cardiaques, respiratoires, ORL et oncologie » ;
4° Au semestre 4, les unités d'enseignement :
UE 2.8 « Physiologie, sémiologie et pathologie du système nerveux central et périphérique et psychiatriques » et UE 2.9 « Physiologie, sémiologie et pathologie endocriniennes et de la reproduction, gynécologie et obstétrique ».
Les autres unités d'enseignement ne donnent jamais lieu à compensation.

Article 15

***Les enseignements semestriels donnent lieu à deux sessions d'examen**. La deuxième session concerne les rattrapages des deux semestres précédents. Elle se déroule, en fonction de la date de rentrée, au plus tard en septembre.*
Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la deuxième note est retenue.
En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se présenter à la session suivante. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité.

VALIDATION DES STAGES

Article 17

Les crédits européens correspondants au stage sont attribués dès lors que l'étudiant remplit les conditions suivantes :
*1° **Avoir réalisé la totalité du stage** : la présence sur chaque stage ne peut être inférieure à 80% du temps prévu, dans la limite autorisée par la réglementation ;*
*2° **Avoir analysé des situations et activités rencontrées en stage** et en avoir inscrit les éléments sur le portfolio ;*
*3° **Avoir mis en œuvre les éléments des compétences requises** dans une ou plusieurs situations ;*
*4**° Avoir réalisé des actes ou activités** liés au stage effectué.*

VALIDATION FINALE DES ECTS PAR LA CAC ET COMMISSION D'ATTRIBUTION DES CREDITS

Article 18

***Une commission semestrielle est mise en place dans les instituts de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale sous la responsabilité du directeur de l'institut qui la préside**.*
Elle est composée des formateurs référents des étudiants, d'un ou plusieurs représentants de l'enseignement universitaire, et d'un ou plusieurs représentants des tuteurs de stage.
Chaque semestre, excepté le dernier, le formateur responsable du suivi pédagogique présente à la commission les résultats des étudiants afin que celle-ci se prononce sur la validation des unités d'enseignement et des stages et sur la poursuite du parcours de l'étudiant.
Les crédits correspondants aux unités d'enseignement et aux stages sont mentionnés dans le dossier de l'étudiant.
Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme mentionné à l'article 26.

ATTRIBUTION DU DIPLOME D'ETAT

Article 26

Le jury d'attribution du diplôme d'Etat, nommé par arrêté du préfet de région, sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, comprend :
1° Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;
2° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
3° Un directeur d'un institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale titulaire d'un diplôme autorisant l'exercice de la profession, ou un coordonnateur de la formation de manipulateur d'électroradiologie médicale titulaire d'un diplôme autorisant l'exercice de la profession ;
4° Un directeur de soins ou un cadre de santé titulaire d'un diplôme autorisant l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
5° Deux enseignants d'instituts de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
6° Deux manipulateurs d'électroradiologie médicale en exercice depuis au moins trois ans ; au moins l'un d'entre eux est titulaire d'un diplôme de cadre de santé ;
7° Trois médecins de spécialités différentes, dont un conseiller scientifique d'un institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
8° Un enseignant chercheur participant à la formation.
Si le nombre de candidats le justifie, le préfet de région peut augmenter le nombre de membres du jury.

Article 28

Les candidats ayant acquis l'ensemble des connaissances et des compétences sont déclarés reçus au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale et obtiennent les 180 crédits correspondants.
La liste des candidats reçus est établie en séance plénière du jury prévu à l'article 27.

ANNEXES

MODALITÉS D'EXAMEN DE PASSAGE

Article 19 de l'arrêté du 14 juin 2012 modifié par les arrêtés du 09 septembre 2020 et 16 décembre 2020

« Le passage de première en deuxième année s'effectue par la validation des semestres 1 et 2, ou par la validation d'un semestre complet, ou encore par la validation des unités d'enseignement et des stages représentant au moins 48 crédits, répartis sur les deux semestres de formation.
Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont validé des unités d'enseignement et les stages représentant entre 30 et 47 crédits au cours des semestres 1 et 2 bénéficient d'un redoublement de droit. Le directeur de l'institut de formation peut autoriser ces étudiants, après avis de la commission semestrielle d'attribution des crédits définie à l'article 18, à suivre quelques unités d'enseignement de la deuxième année.
Les étudiants qui ont validé des unités d'enseignement et des stages représentant moins de 30 crédits européens peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.
Dans le cas contraire, ces étudiants sont exclus de la formation.
Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis ».

Article 20 de l'arrêté du 14 juin 2012 modifié par les arrêtés du 09 septembre 2020 et 16 décembre 2020

« Les étudiants admis en deuxième année sans pour autant avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement requises à la validation totale de la première année sont autorisés à présenter les unités manquantes au cours de cette deuxième année.

A la fin de la deuxième année, les étudiants n'ayant pas validé l'ensemble des unités d'enseignement de la première année peuvent être autorisés par le directeur de l'institut, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, à s'inscrire à nouveau aux unités d'enseignement manquantes pour les valider.

Dans ce cas, les étudiants sont autorisés à s'inscrire administrativement à nouveau en deuxième année ».

Dans le cas contraire, ces étudiants sont exclus de la formation.

Article 21 de l'arrêté du 14 juin 2012 modifié par les arrêtés du 09 septembre 2020 et 16 décembre 2020

« Le passage de deuxième année en troisième année s'effectue par la validation des semestres 1,2,3 et 4 ou par la validation des semestres 1 et 2 et d'un des deux semestres 3 et 4, ou encore par la validation des deux premiers semestres et la validation des unités d'enseignement et des stages représentant 48 à 60 crédits répartis sur les semestres 3 et 4 ;
Les étudiants qui ont validé les deux premiers semestres et qui ont obtenu entre 30 et 47 crédits au cours des semestres 3 et 4 bénéficient d'un redoublement de droit. Le directeur de l'institut de formation peut autoriser ces étudiants, après avis de la commission semestrielle d'attribution des crédits définie à l'article 18, à suivre quelques unités d'enseignement de la troisième année.

Les étudiants qui ont validé les deux premiers semestres et qui n'ont pas obtenu 30 crédits durant les semestres 3 et 4 peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis.

Les étudiants autorisés à redoubler en ayant validé les crédits correspondant aux stages effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par la commission semestrielle d'attribution des crédits et présentées pour avis à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants. La réalisation de ce stage n'est pas soumise à validation, mais peut conduire à la réunion de la section

compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants ou de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires dans les cas prévus par l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé. »

Article 22 de l'arrêté du 14 juin 2012 modifié par les arrêtés du 09 septembre 2020 et 16 décembre 2020

« Les étudiants admis en troisième année sans pour autant avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement requises à la validation totale de la deuxième année sont autorisés à présenter les unités manquantes au cours de cette troisième année.
A la fin de la troisième année, les étudiants n'ayant pas validé l'ensemble des unités d'enseignement de la deuxième année peuvent être autorisés par le directeur de l'institut, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, à s'inscrire à nouveau aux unités manquantes pour les valider. Dans ce cas, les étudiants sont autorisés à s'inscrire administrativement à nouveau en troisième année.
Dans le cas contraire, ces étudiants sont exclus de la formation ».

Article 24 de l'arrêté du 14 juin 2012 modifié par les arrêtés du 09 septembre 2020 et 16 décembre 2020

« Les étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 6 sont autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale.
Les étudiants ne remplissant pas les conditions pour être autorisés à se présenter devant le jury régional du diplôme d'Etat peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.
Les étudiants autorisés à redoubler en ayant validé les crédits correspondant aux stages effectuent ***un stage complémentaire*** *dont les modalités sont définies par la commission d'attribution des crédits et présentées pour avis à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants. La réalisation de ce stage n'est pas soumise à validation, mais peut conduire à la réunion de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants ou de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires dans les cas prévus par l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé.»*

Article 28 de l'arrêté du 14 juin 2012 modifié par les arrêtés du 09 septembre 2020 et 16 décembre 2020

« *Les candidats ayant acquis l'ensemble des connaissances et des compétences sont déclarés reçus au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale et obtiennent les 180 crédits correspondants.*
La liste des candidats reçus est établie en séance plénière du jury prévu à l'article 27 ».

Article 29 de l'arrêté du 14 juin 2012 modifié par les arrêtés du 09 septembre 2020 et 16 décembre 2020

« Les étudiants qui n'ont pas été reçus au diplôme d'Etat sont autorisés à s'inscrire aux unités d'enseignement manquantes pour les valider et à se présenter une nouvelle fois devant le jury d'attribution du diplôme d'Etat.
Les modalités de leur reprise de formation sont organisées par l'équipe pédagogique et la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants en est informé ».